

écomiam
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 676 337,60 EUROS

161 ROUTE DE BREST
29000 QUIMPER
512 944 745 RCS QUIMPER

=====

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE
VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN OU
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION

=====

Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2022
Quinzième résolution



BM&A
11, rue de Laborde
75008 Paris



Cabinet Tanguy
Boulevard René Fily
29600 Saint-Martin-des-Champs

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2022 – Résolution N°15

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société pour une durée de 26 mois, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des onzième à quatorzième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale), et ce dans la limite des plafonds visés dans la résolution suivante.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par le conseil d'administration.

Fait à Saint-Martin-des-Champs et Paris, le 28 février 2022

Les commissaires aux comptes

CABINET TANGUY



André Tanguy
Membres de la Compagnie
Régionale de l'Ouest Atlantique

BM&A



Thierry Bellot
Membres de la Compagnie
Régionale de Paris